

23 DEC. 2019

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
35026 RENNES CEDEX 09

Décision de la Directrice Générale n° D-19-87 Commune de Saint-Brieuc 16 rue de la Gare

Décision de consignation

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Vu le décret de création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n° 2009-636 du 8 juin 2009,

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration en date du 13 mars 2018,

Vu les délégations accordées à la Directrice Générale par délibération n° C-15-23 du Conseil d'Administration en date du 24 novembre 2015,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 22 novembre 2018 conclue entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la Commune de Saint-Brieuc et Saint-Brieuc Agglomération pour la constitution de réserves foncières nécessaires au renouvellement urbain du quartier situé entre la gare de Saint-Brieuc et le centre historique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Brieuc du 4 octobre 1978, instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan d'Occupation des Sols,

Vu la loi ALUR du 26 mars 2014 ayant transféré à compter du 26 mars 2017 la compétence Droit de Préemption Urbain (DPU) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, ce qui est le cas de Saint Brieuc Armor Agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc n°DB-126-2017 du 30 mars 2017, décidant de déléguer aux communes, chacune pour le territoire qui la concerne, l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé, en dehors des zones à vocation économique et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat avec l'agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc du 5 juillet 2018, retirant la délégation de l'exercice du DPU à la ville de Saint Brieuc pour le déléguer à l'EPF Bretagne sur la parcelle cadastrée section BD n° 51,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Saint-Brieuc le 29 juillet 2019, sous le n°02227819V0591, par Maître Louis-Hubert de Villartay, agissant en qualité de mandataire de Monsieur François GUILLERAY demeurant 2 B Boulevard Clémenceau à Saint-Brieuc ; concernant la vente d'un immeuble, situé sur la commune de Saint-Brieuc – 16 rue de la Gare, parcelle cadastrée section BD n° 51 d'une superficie de 218 m², au prix de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135 000 EUR),

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BD n° 51 dans le périmètre de la convention opérationnelle d'actions foncières signée le 22 novembre 2018,

Vu la visite effectuée en présence du propriétaire et des services de la Direction Immobilière de l'Etat le 12 septembre 2019,

Vu la situation de la parcelle en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Brieuc,



Vu l'avis du service France Domaine en date du 16 septembre 2019 estimant le bien à 60 000 € (soixante mille euros),

Vu la décision n° D-19-59 du 8 octobre 2019 de Madame Carole CONTAMINE, Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, décidant la préemption de ce bien au prix de soixante mille euros (60 000 €), auquel s'ajouteront les frais d'acte à proportion de ce prix ou du prix fixé par le Juge de l'Expropriation,

Vu la réponse de Monsieur Guilleray du 31 octobre 2019 notifié le 12 novembre 2019 à l'EPF Bretagne, indiquant qu'il entend maintenir le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner et qu'il accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

Vu la saisine par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, du Juge de l'Expropriation, en date du 25 novembre 2019 reçue le 26 novembre 2019, afin de faire fixer le prix judiciairement,

Vu l'article L.213-4-1 du Code de l'Urbanisme prévoyant l'obligation pour le titulaire du droit de préemption de consigner 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas de saisine du Juge de l'Expropriation en vue de faire fixer le prix,

Considérant qu'il y a lieu de consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques,

DECIDE

Article 1 : Objet

Le titulaire du droit de préemption, en l'occurrence l'Etablissement Public Foncier de Bretagne consigne une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur Départemental des Finances Publiques, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 2 : Montant de la consignation

Dans leur estimation en date du 16 septembre 2019, les Services Fiscaux ont estimé ce bien à 60 000 € (soixante mille euros).

Le montant de cette consignation s'élève donc à 9 000 € (neuf mille euros).

Article 3 : Déconsignation

Cette décision ne pourra être rapportée que par une décision de déconsignation prise par l'EPF Bretagne. Elle se fera au profit de l'EPF Bretagne.

Fait à Rennes, le

19 DEC. 2019

PREFECTURE BRETAGNE
ARRIVÉ le

23 DEC. 2019

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
35026 RENNES CEDEX 03

La Directrice Générale de
L'Etablissement Public Foncier de Bretagne,


Mme Carole CONTAMINE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.